

L'Auditeur général a aussi déclaré que les règles établies dans le manuel du Conseil du Trésor intitulé «Guide de l'administration financière à l'intention des ministères et organismes du gouvernement du Canada», qui a été présenté au Comité le 6 décembre 1973, l'avait énormément aidé dans son travail.

Votre Comité recommande que tous les ministères se conforment rigoureusement aux règles contenues dans ce manuel qui doivent servir de base au contrôle parlementaire sur les dépenses publiques.

**PARAGRAPHE 65—Faiblesses des contrôles financiers de la Caisse des réclamations suite à la pollution maritime.**

(Voir *procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 18, 27 février 1975*)

La Caisse des réclamations suite à la pollution maritime, établie le 15 février 1972, par la modification S.R. (2<sup>e</sup> supplément), c. 27, à la Loi sur la Marine marchande du Canada, était destinée à parer aux réclamations de pertes causées par les polluants déversés par les navires dans les eaux canadiennes. Aux termes de la loi, des droits sont imposés aux transporteurs de pétrole en vrac à destination ou en provenance d'un port du Canada. Au 31 mars 1974, les montants recueillis s'élevaient à \$17.4 millions, mais aucune réclamation n'avait été reçue ou payée. Le ministère des Transports fournit gratuitement pour l'opération de Caisse le personnel de soutien administratif.

Le ministère du Revenu national (Douanes et Accise) perçoit les droits imposés sur les importations et exportations de pétrole, droits qu'il remet au ministère des Transports afin qu'il soit crédité à la Caisse. D'autre part, la perception de ces droits repose sur les déclarations volontaires des expéditeurs puisqu'elles ne sont pas déclarées aux Douanes et Accise.

Votre Comité s'inquiète du manque de rigueur des méthodes de gestion et de contrôle financier de la Caisse, lacunes que l'Auditeur général a constatées:

1. Les expéditeurs ont le droit de différer leur paiement moyennant un cautionnement suffisant. Toutefois, la Division des Douanes et Accise n'est pas informée par le ministère des Transports quant à l'acceptabilité de la garantie mentionnée par les expéditeurs sur la déclaration des droits qu'ils remplissent lorsqu'ils demandent de différer le paiement.
2. Les registres du ministère des Transports ne fournissent pas de données cumulatives sur les montants à payer par les expéditeurs et, par conséquent, il est impossible de vérifier si les cautionnements sont suffisants.
3. Certains cautionnements remis par les expéditeurs sont arrivés à échéance sans que des renouvellements aient été demandés ou accordés.
4. De nombreuses demandes pour définir le mot «pétrole» aux termes de la Loi ont été reçues sans qu'aucune décision officielle n'ait été prise jusqu'à ce jour. En conséquence, certains expéditeurs refusent de payer les droits.
5. Les remboursements de droits ne sont pas toujours suffisamment documentés. Les remboursements de-

vraient être demandés par l'entremise des Douanes et Accise au port où la documentation à l'appui de la première déclaration des droits a été classée.

6. La Loi qui a établi la Caisse n'autorise pas les agents de la Couronne à avoir accès aux livres et aux registres des expéditeurs. Par conséquent, aucune vérification efficace ne peut être entreprise pour vérifier si les droits à payer en vertu de la Loi sont imposés et perçus comme il se doit.

Votre Comité recommande l'adoption de mesures immédiates destinées à remédier aux lacunes signalées par l'Auditeur général.

Votre Comité recommande également que le gouvernement étudie la possibilité de fixer à la Caisse une limite au-delà de laquelle on rajusterait ou suspendrait la perception des droits.

**PARAGRAPHE 66—Recouvrement des dépenses d'investissement portées au crédit des opérations.**

(Voir *procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 18, 27 février 1975*)

Le Ministère des Transports a conclu plusieurs accords avec les principaux usagers des appontements publics en vertu desquels les usagers participent pendant une période donnée au coût d'établissement des installations. Dans certains cas, les montants reçus par le Ministère sont portés à un crédit d'opérations et, par conséquent, ils peuvent être dépensés. Dans d'autres cas, ces montants sont enregistrés comme des recettes du Canada.

Le Ministère affirme qu'il a tenu compte de ces recettes dans les prévisions budgétaires des produits et recettes devant être utilisés pour accroître son crédit d'opérations bien que l'Auditeur général soutienne que l'argent reçu en recouvrement des dépenses des crédits d'investissement ne devrait pas être porté au crédit des opérations. Dans son rapport, l'Auditeur général ajoute que le Ministère n'ayant pas révélé la nature extraordinaire de ces produits dans la présentation de ses prévisions budgétaires, il doute fort que cette dérogation ait été autorisée.

Votre Comité s'inquiète de ce que les recettes provenant d'un investissement soient incluses dans les recettes tirées des opérations. Toute initiative visant à distinguer clairement les recettes d'investissement des revenus seront pleinement appuyés par le Comité.

Votre Comité prend note que le secrétaire du Conseil du Trésor affirme dans sa lettre au président du Comité (Voir *APPENDICE «Y», fascicule n° 19, 4 mars 1975*) que des mesures sont prises pour garantir l'uniformité dans la comptabilité des recettes et que la question du crédit des recettes tirées des dépenses d'immobilisation est étudiée dans l'étude des comptes.

**MUSÉES NATIONAUX DU CANADA**

**PARAGRAPHE 40—Musées nationaux du Canada—subventions et contributions.**

(Voir *procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 19, 4 mars 1975*)